

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-30 en date du 14 Avril 2021
Assainissement extension de réseau**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETARE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique permettant à la commune de se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, réalisés à la demande des propriétaires, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal ;

VU la demande écrite de M. Bory, en date du 7 janvier 2021 pour raccorder son habitation au réseau d'assainissement collectif et à sa validation quant à la prise en charge de cette

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

VALIDE le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif pour un montant de 11 406.67 € HT / 13 688.01 € TTC ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le devis correspondant avec l'entreprise EUROVIA (accord cadre à bons de commande) pour cette extension de réseau d'eaux usées réalisée à la demande de M. Bory situé en dehors du zonage assainissement et dont il sera le seul bénéficiaire ;

DEMANDE le remboursement intégral de cette dépense à M. Bory qui l'a accepté.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
17	19	17	17	0	2

Abstention : Philippe COLLIN, Béatrice TINDILLIER

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-31 en date du 14 Avril 2021
Bail précaire avec le garage Urbain**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal

CONSIDERANT que le garage Urbain recherche un local en lieu et place de celui qu'il occupait jusqu'à présent pour stocker certains de ses véhicules ;

CONSIDERANT qu'il lui est proposé de mettre en place un bail dérogatoire ~~pour l'ancienne caserne des pompiers~~ avec les modalités suivantes :

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-31-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

- Destination : stockage de véhicules professionnels ;
- Surface : 117 m² ;
- Loyer mensuel : 200 € ;
- Durée : 2 ans, renouvelable une fois.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

VALIDE les modalités de ce bail telles que précisées ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le bail correspondant.

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-32 en date du 14 Avril 2021
Bail précaire et annulation de loyer de l'institut de beauté**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal

CONSIDERANT que comme lors du premier, ce nouveau confinement lié à l'épidémie de Covid-19 a entraîné la fermeture provisoire obligatoire durant le mois d'avril 2021 de plusieurs commerces de la ville et notamment l'institut de beauté de Mme Skraban Elodie au 12 Place Courtaud (local communal) ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir ces activités de proximité qui subissent, notamment de lourdes pertes de chiffre d'affaires liées à l'arrêt partiel voire total de tout ou partie de leur activité ;

Accusé de réception en préfecture
023572307364-20210414 MA-DEL-2021-32-05-05
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception en préfecture : 19/04/2021

CONSIDERANT la demande de Mme Skraban nous faisant part de ses difficultés en cette période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que Mme Skraban, locataire des murs de l'Institut de beauté du 12 Place Courtaud, souhaite résilier son bail commercial avant le terme de celui-ci prévu le 30 novembre 2024 et a pour cela transmis un courrier de demande de préavis dans les délais impartis (soit un minimum de 6 mois avant le terme de la période triennale en cours) ;

CONSIDERANT que Mme Skraban a le projet de s'installer dans un autre local qui nécessite des travaux ; et que durant le temps de réalisation des travaux, elle souhaite pouvoir poursuivre son activité dans le local communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ANNULE le loyer de Madame SKRABAN pour le mois d'avril 2021 compte tenu de la fermeture obligatoire de son établissement dû au contexte sanitaire actuel ;

DECIDE de résilier le contrat de bail commercial conclu avec Madame Skraban au 30 novembre 2021 ;

MAINTIENT le loyer demandé à Mme Skraban, sous forme de bail dérogatoire, à son niveau actuel soit 438.86 € par mois ;

AUTORISE Madame le Maire à signer un bail dérogatoire avec Mme Skraban ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-32-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-33 en date du 14 Avril 2021
Organisation du temps scolaire 2021, 2022 et 2023**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETARE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Marie-Hélène FOURNET

VU l'article L2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU le courrier en date du 26 mars 2021 (et reçu le 6 avril 2021), par lequel le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale a informé Madame le Maire que conformément aux dispositions de l'article D. 521-12 III du Code de l'Éducation, « la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans » ;

CONSIDERANT que l'organisation du temps scolaire retenue pour les écoles

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-33-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception : 19/04/2021
Arrivé à la préfecture

CONSIDERANT que cette décision peut être renouvelée pour une période de trois ans ;

CONSIDERANT que les horaires demandés doivent faire l'objet d'une consultation du conseil d'école mais qu'à ce jour, et au regard de la date limite de transmission de la délibération (fixée au 6 mai 2021), il n'y a pas eu de conseil d'école qui a traité ce sujet ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE l'organisation du temps scolaire suivante (la même que celle mise en place actuellement sans modification) pour 2021, 2022 et 2023, et ce sous réserve d'avis concordant du conseil d'école :

Ecole maternelle : toutes les classes					
	Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	Vendredi
8h55-11h55	Classe	Classe		Classe	Classe
11h55-13h25	Pause méridienne			Pause méridienne	
13h25-16h25	Classe	Classe		Classe	Classe
Total heures de classe 24h00	6h00	6h00	0h00	6h00	6h00
Ecole élémentaire : toutes les classes					
	Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	Vendredi
9h00-12h00	Classe	Classe		Classe	Classe
12h00-13h30	Pause méridienne			Pause méridienne	
13h30-16h30	Classe	Classe		Classe	Classe
Total heures de classe 24h00	6h00	6h00	0h00	6h00	6h00

AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	18	1	0


Contre : Philippe ESTERELLAS

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-33-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-34 en date du 14 Avril 2021
Avenant marché de travaux - Ressourcerie**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETARE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° MA-DEL-2017-048 en date du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le montant global des travaux, soit **251 050,00 € HT** ;

CONSIDERANT que le chantier de la Ressourcerie sur le site de l'ancien Centre équestre est désormais

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-34-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Centre équestre des Oseroires

terminé ;

CONSIDERANT que la facturation des différents lots de travaux n'est pas clôturée et que le maître d'œuvre procède à l'ajustement des dépenses au fur et à mesure de la rédaction des décomptes généraux définitifs (DPGF) ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à la rédaction d'un nouvel avenant afin d'ajuster les prévisions avec les réalisations en fonction des modifications techniques qui ont eu lieu durant le chantier et ce pour le lot n°7 – Electricité pour une hausse de 439.75 € HT / 527.69 € TTC ;

CONSIDERANT que cet écart, comme tous les autres qu'ils soient en plus ou en moins, sera répercuté sur la redevance demandée à l'association COURT CIRCUIT qui en est prévenue ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE la modification du lot n°7 telle que proposée ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant au marché correspondant et toutes pièces nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-35 en date du 14 Avril 2021
Convention de droit d'usage avec Dorsal**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETARE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur la commune, le Syndicat Mixte DORSAL a signé avec Axione un contrat de concession de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à haut débit ;

CONSIDERANT qu'Axione a besoin de passer des câbles au-dessus d'une parcelle appartenant à la commune située entre la Route d'Ussel et la Rue Georges Nigremont juste avant le croisement avec la Rue Robert Judet ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-35-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

VU la proposition de convention de droit d'usage pour l'installation d'équipements de communications électroniques entre deux poteaux existants au-dessus de cette parcelle communale soumise par DORSAL à la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-35-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

**CONVENTION DE DROIT D'USAGE POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Propriétaire :

Commune de FELLETIN

Domicilié : 12 Place Charles de Gaulle – 23500 FELLETIN

Tél. : 05 55 66 51 11

Si personne publique : Représentée par Renée NICOUX, dûment habilitée à cet effet par délibération en date du, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le

Ci-après dénommée «Le(s) Propriétaire(s)»

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte DORSAL

Dont le siège social est situé 27 boulevard de la Corderie, à LIMOGES (87), numéro de SIRET 258 728 658 00034, représenté par M. Jean-Marie BOST, son Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé «le Syndicat Mixte DORSAL»

D'AUTRE PART.

Le(s) propriétaire(s) et le Syndicat Mixte DORSAL étant conjointement désignés comme les «Parties» ou, individuellement, la «Partie».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Syndicat Mixte DORSAL a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre :

- d'un Contrat de concession de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à haut-débit signé avec Axione Limousin («La Concession») attribué par délibération N° 35 en date du 23 décembre 2004
- d'une Convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du syndicat mixte DORSAL signée avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD (« La Convention SPL ») signée le 20 avril 2018

La Concession a été effectivement signée le 10 mai 2005 et notifié au délégataire le 02 juin 2005 Cette Concession est conclue pour une durée de 24 ans à compter du 02 juin 2005, soit jusqu'au 30 juin 2029.

La Convention SPL a été notifiée au délégataire le 20 avril 2018 et conclue jusqu'au 15 décembre 2032.

Afin d'établir le réseau de communications électroniques, le Syndicat Mixte DORSAL s'est rapproché du Propriétaire afin de d'obtenir l'autorisation d'implanter les Equipements sur les parcelles décrites ci dessous.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la "Convention"), dont les annexes (ci-après les "Annexes") font partie intégrantes :

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Emplacements :

Désignent les surfaces mises à disposition du Syndicat Mixte DORSAL par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 2.

Equipements :

Désignent les équipements que le Syndicat Mixte DORSAL mettra en place sur les Emplacements. Ces Equipements sont [des équipements souterrains, armoires de rues et shelter, autres] et sont plus précisément définis en Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat Mixte DORSAL qui l'accepte, à occuper les Emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Il est précisé que la présente convention confère au Syndicat mixte DORSAL un droit d'usage, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Le Propriétaire et le Syndicat Mixte DORSAL s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

ARTICLE 3- OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION

3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements autorise le Syndicat Mixte DORSAL à occuper les parcelles désignées ci-dessous, et les met à disposition du Syndicat Mixte DORSAL, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

Commune	Section Cadastrale	Numéros	Surfaces/volumétrie	Nature du terrain (**)
FELLETIN	AL	649	1 563 m ²	Terrain naturel boisé

- Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits en annexe 1 selon les plans et schémas indiqués en Annexe 2 de la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-35-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

(**)S'il s'agit d'un terrain agricole, indiquer par parcelle l'utilisation au sol : polyculture, prairie naturelle, culture légumière de plein champ, friche, verger, vigne

3.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Syndicat Mixte DORSAL, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé des surfaces et des volumétries du réseau et des équipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Syndicat Mixte DORSAL, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants:

- ~~{Cas solution site technique}, y établir à demeure un site technique NRO ou Armoire PM d'une surface dem² au sol et d'y garantir l'accès en continu à des fins d'exploitation. Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des Equipements, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Equipements.~~
- ~~{Cas solution souterraine}, y établir à demeure dans une bande de 0.5 mètres de large des équipements souterrains (fourreau(x), tube(s), accessoire(s), chambre(s), câble(s)...) sur une longueur totale d'environ mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0.6 mètres de la surface du sol (profondeur) après travaux;
Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage;
Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des Equipements, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Equipements.~~
- **[Cas solution aérienne], y établir à demeure des équipements aériens (poteau(x), accessoire(s), câble(s)...) dans une bande de 1 mètre de large autour du câble sur une longueur totale d'environ 19 mètres.
Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des Equipements, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Equipements.**

3.4 Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des Emplacements et Equipements.

En cas de transformation des parcelles, le Syndicat Mixte DORSAL pourra modifier ses installations sur demande motivée du Propriétaire, au frais de ce dernier, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par le Syndicat Mixte DORSAL sera mis gratuitement à sa disposition

Toutefois, en cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Syndicat Mixte DORSAL modifiera ses installations, à ses frais.

3.5 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention. Dans le cas où le propriétaire cèderait la propriété des parcelles traversées par les

Equipements, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

3.6 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par le Syndicat Mixte DORSAL qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le Propriétaire autorise le Syndicat Mixte DORSAL à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat mixte DORSAL au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que les parcelles sont utilisées par le Syndicat mixte DORSAL pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 Résiliation de plein droit

La présente Convention sera résiliée en cas de résiliation de la Concession ou de la Convention SPL portant exploitation du ou des Equipement(s) de communications électroniques objet(s) de la présente Convention, liant le Syndicat Mixte DORSAL à son délégataire et ce, pour quelque raison que ce soit, à moins que le Syndicat Mixte DORSAL ne décide de se substituer ou de substituer un tiers dans les droits et obligations découlant de la présente Convention.

Le Syndicat Mixte DORSAL notifiera au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la Concession ou de la Convention SPL correspondante

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.2 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat Mixte DORSAL pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.3 Résiliation par le Syndicat Mixte DORSAL

Dans le cas, où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente Convention, le Syndicat Mixte DORSAL pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire.

Cette résiliation, à l'initiative du Syndicat Mixte DORSAL, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-35-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

6.1 Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à présenter au Propriétaire, dans un délai de 3 (trois) mois, les projets de travaux qu'elle entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans le mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs justifiés, légitimes et non abusifs (sécurité...).

Le Syndicat Mixte DORSAL fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).

6.2 Conformément à l'article L. 45-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour la propriété.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant au Syndicat Mixte DORSAL et situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes.

Le Syndicat Mixte DORSAL devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur la Propriété, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, le Syndicat Mixte DORSAL prendra contact avec les autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le Syndicat Mixte DORSAL est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6.3 Le Syndicat Mixte DORSAL aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur la propriété dont dépendent les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le Syndicat Mixte DORSAL est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

6.4 Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (Etat des lieux d'entrée).

Un état de lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de ces Emplacements (Etat de lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

6.5 Hors les biens de retour définis dans le cadre de la concession et qui sont propriété ab initio du Syndicat Mixte DORSAL, les Equipements de communications électroniques autres installés sur les Emplacements sont et demeurent également la propriété du Syndicat Mixte DORSAL. En

conséquence, et sauf accord contraire des Parties, le Syndicat Mixte DORSAL assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits équipements.

6.6 Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépendent les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Syndicat Mixte DORSAL par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.7 Le Syndicat Mixte DORSAL pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - RÉPARATION

7.1 Installation des Equipements

Le Syndicat Mixte DORSAL procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le Syndicat Mixte DORSAL devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée (s) dûment qualifiée (s), le tout à ses frais exclusifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat Mixte DORSAL adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

7.2 Entretien

Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Le Syndicat Mixte DORSAL adresse 8 jours avant l'intervention, sauf urgence, au Propriétaire une liste comportant l'identité des agents qu'elle mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. Le Syndicat Mixte DORSAL est également tenu de notifier au Propriétaire toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par le Syndicat Mixte DORSAL et, le cas échéant, de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement le Syndicat Mixte DORSAL, 6 mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, afin que le Syndicat Mixte DORSAL puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Syndicat Mixte DORSAL seront envoyées à l'adresse suivante:
Syndicat Mixte DORSAL – 27 Boulevard de la Corderie – Bâtiment D – 87031 LIMOGES.

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-35-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

Le Syndicat Mixte DORSAL sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Syndicat Mixte DORSAL est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais du Syndicat Mixte DORSAL. En outre, si le Propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le Syndicat Mixte DORSAL sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais induits par la modification ou le déplacement des Equipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par le Syndicat Mixte DORSAL.
- planter des arbres de part et d'autre des Equipements à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à cinq [5] mètres des Equipements.

ARTICLE 8- INDEMNITE

Aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat Mixte DORSAL au propriétaire en contrepartie des droits consentis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

9.1 Le Syndicat Mixte DORSAL assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Syndicat Mixte DORSAL est limitée à la somme de 30 000 euros.

Il est précisé que les dégâts qui pourraient être causés aux cultures à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des Equipements, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée selon le dernier barème de la Chambre d'Agriculture Départementale du lieu du contrat et versée séparément à l'exploitant agricole.

9.2 Le Syndicat Mixte DORSAL est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Syndicat Mixte DORSAL n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Equipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4. La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée. La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements du Syndicat Mixte DORSAL.

ARTICLE 10 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12- ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de la Convention.

ARTICLE 13 -INTERVENANTS

Le Syndicat Mixte DORSAL restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses agents ainsi que de ses prestataires et de leur personnel, intervenant pour son compte et à sa demande. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toute entreprise qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la Propriété.

ARTICLE 14- CESSION

Le Syndicat Mixte DORSAL peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

ARTICLE 15 - CARACTERE PERSONNEL

Nonobstant les dispositions de l'article 14, la présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, le Syndicat Mixte DORSAL déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la Propriété, notamment pas en ses lieux et places;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 - Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs
- Annexe 3 - Confirmation d'autorisation de travaux et accord de la Commune pour l'accomplissement des démarches administratives.

ARTICLE 18- LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 -INSCRIPTION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.

Le Syndicat Mixte DORSAL adressera une expédition de la présente Convention au bureau des hypothèques du lieu d'emplacement des parcelles, objet de la présente convention, afin de la faire publier à la Conservation des Hypothèques.

Les frais seront à la charge du Syndicat Mixte DORSAL.

Le ou les Propriétaire(s) s'engage(nt) dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles sur laquelle [lesquelles] se situent les Emplacements et les Equipements. Dans le cas où le propriétaire céderait la propriété des parcelles traversées par les Equipements, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

Il(s) s'engage(nt) en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,


A , Le

Pour le propriétaire,

Madame Renée NICOUX

Pour le Syndicat Mixte DORSAL

Le Président, Jean-Marie BOST


Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-35-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

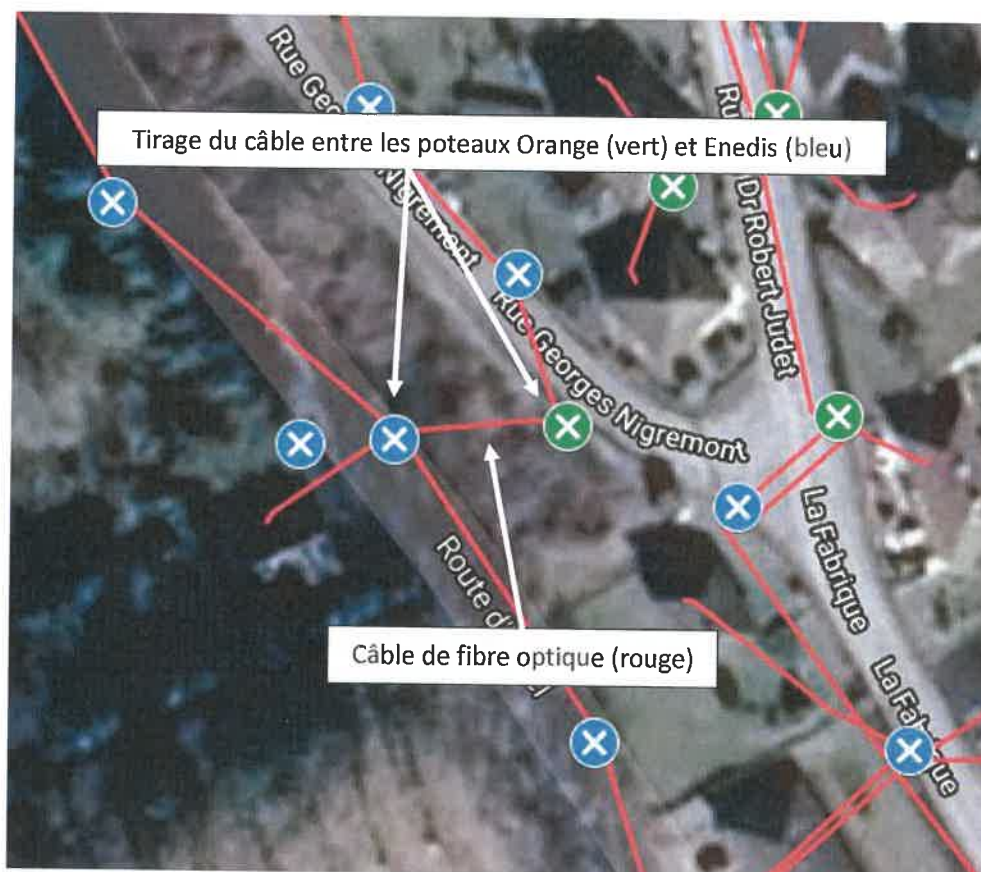
ANNEXE 1

Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement, Plan et schéma des lieux mis à disposition

- **DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES SUR CES EMPLACEMENTS**

Ces équipements sont notamment constitués d'un câble fibre optique de capacité « 12 fo » (diamètre moyen d'environ 8 mm) entre les poteaux Orange et Enedis situés de part et d'autre de la parcelle.

- **PLAN ET SCHÉMA DES LIEUX MIS A DISPOSITION**



ANNEXE 2

Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

- **PLANS INDICATIFS**



- **CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS**

1. Conditions d'accès

24h/24h

2. Interlocuteurs

· Le Syndicat Mixte DORSAL :

Monsieur le Directeur : Yan PAMBOUTZOGLOU

Téléphone : 05.87.21.30.70

Mail : contact@dorsal.fr

· Le Propriétaire :

Madame Renée NICOUX

Téléphone : 05 55 66 51 11

Mail : renee.nicoux23@felletin.fr

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-35-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

ANNEXE 3

Confirmation d'autorisation de travaux et accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives

De :

Le Propriétaire

Madame Renée NICOUX

A :

Le Syndicat Mixte DORSAL

Monsieur le Directeur Yan PAMBOUTZOGLOU,

à le

Objet : Emplacement situé dans la commune de FELLETIN, entre Rue Georges Nigremont et Rue Jean Mazet - Cadastéré section AL 0649

Messieurs,

Conformément à la convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur l'emplacement(s) référencé ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Syndicat Mixte DORSAL accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame Renée NICOUX
Maire de FELLETIN

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-24 en date du 14 Avril 2021
Taxes 2021**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETARE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU le Code général des impôts et en particulier l'Article 1639 A et suivants concernant les modalités de vote des taux de la fiscalité directe locale ;

VU l'article 16 de la loi de finances de 2020 qui a supprimé la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU l'état de notification des bases d'imposition prévisionnelles pour l'exercice 2021 ci-annexé ;

CONSIDERANT que le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences non affectées à l'habitation principale et de la taxe d'habitation sur les logements vacants reste affecté aux communes ;

CONSIDERANT que pour compenser à l'euro près et de manière dynamique la perte de produit qui en résulte pour les communes, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties leur est transférée ;

CONSIDERANT que le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux (2020) voté par le Conseil Départemental garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant ;

CONSIDERANT qu'un coefficient correcteur calculé par la DGFIP permet de neutraliser les écarts qui peuvent exister entre le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties du Département transféré en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales perdue par la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPLIQUE pour l'exercice 2021 les taux suivants relatifs aux impôts directs locaux :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	37.13 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	65,00 %

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-24-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	1 957 737	37,13	1 940 000	720 322	37,13	720 322	103,71
Taxe foncière (non bâti).....	18 690	65,00	18 700	12 155	65,00	12 155	140,05
CFE.....			0				>>>
			Totaux :	732 477		732 477	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : (*) dont taux départemental 2020 : 22,93

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel
	8	9	10
Taxe foncière (bâti).....	37,13	Produit total souhaité	37,13
Taxe foncière (non bâti).	65,00	732 477	65,00
CFE.....	>>>	732 477	
		Produit total de référence (total colonne 4)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			39 421		>>>	39 421

Accusé de réception en préfecture le 26/03/2021 à 10h04
023112307904-2021032614343
Date de télétransmission : 19/03/2021
Date de réception en préfecture : 04/04/2021

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	versement	contribution	Effet du coefficient correcteur versement
12 787					- 316 781

III - RÉCAPITULATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

Produit attendu des taxes (colonne 6)	732 477	+	39 421	+	12 787	+	0	+	0	+	-	0	+	- 316 781	=	467 904
Produit à voter (colonne 6)	732 477															
Total autres taxes (cadre II)																
Versement FNGIR																
Versement coefficient correcteur																
Contribution FNGIR																
Contribution coefficient correcteur																
Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale																467 904

A GUERET

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

DAVID GUERMONPREZ

Le 26 MARS 2021

Le préfet,

le



Le maire,

Renée NICOUX

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :									
a. Personnes de condition modeste				853					
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte				0					
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)				0					
d. Locaux industriels				10 318					
Taxe foncière (non bâti) :				1 616					

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

0,566434

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	81 004
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

4 297

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises >>>
- b. CVAE : part dégréevée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants 635 818
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation 6,20
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH 0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydrauliques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA >>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental		Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 – col. 15)
	national	13		
Taxe foncière (bâti).....	44,55	41,37	7,67000	103,71
Taxe foncière (non bâti).	49,79	58,94	7,30000	140,05
CH.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
 Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>	Taux maximum de la majoration spéciale >>>	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 30,17
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national >>>	communal >>>	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017....	1 746 722 X	6.20 =	108 297
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....			27 251
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....			36
= ressources communales supprimées par la réforme.....			135 584 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	452 070
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	362
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	452 432 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	278 725 +	452 070 =	730 795 C
---	-----------	-----------	------------------

IV – SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	135 584 A -	452 432 B =	- 316 848 D
---	--------------------	--------------------	--------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources TFPB « après réforme »}}{\text{Produit net de TFPB perçu en 2020 par la commune et le département sur la commune}}$$

$$= 1 + \frac{- 316 848 \text{ **D**}}{730 795 \text{ **C**}} = 0.566434 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée
 Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-25 en date du 14 Avril 2021
Budget prévisionnel pour l'exercice 2021 : budget principal et budget
annexe pour le service Assainissement**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 1612-1 et suivants concernant l'adoption et l'exécution du budget communal ;

VU les projets de budgets pour l'exercice 2021 respectivement pour le budget principal et le budget annexe du service de l'Assainissement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les budgets primitifs de l'exercice 2021 qui s'équilibrent comme suit :

Budget principal de la commune :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Crédits votés	2 071 727,22 €	1 721 087,00 €
Résultat reporté (002)	0,00 €	350 640,22 €
Total fonctionnement	2 071 727,22 €	2 071 727,22 €
<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>241 884,37 €</i>	
Section d'investissement		
Crédits votés	519 128,22 €	611 361,67 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	143 413,66 €	99 423,37 €
Solde d'exécution reporté (001)	48 243,16 €	0,00 €
Total investissement	710 785,04 €	710 785,04 €
TOTAL BUDGET	2 782 512,26 €	2 782 512,26 €

Budget annexe du service de l'assainissement :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Crédits votés	428 822,34 €	195 771,88 €
Résultat reporté (002)	0,00 €	233 050,46 €
Total fonctionnement	428 822,34 €	428 822,34 €
<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>181 160,29 €</i>	
Section d'investissement		
Crédits votés	3 101 569,84 €	3 107 954,91 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	37 848,83 €	48 918,67 €
Solde d'exécution reporté (001)	17 454,91 €	0,00 €
Total investissement	3 156 873,58 €	3 156 873,58 €
TOTAL BUDGET	3 585 695,92 €	3 585 695,92 €

Madame le Maire est chargée en tant qu'ordonnateur de la commune, de l'exécution des budgets ainsi approuvés.

Ainsi fait et délibéré

Budget principal de la commune :

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
17	19	15	15	0	4

4 abstentions Philippe COLLIN, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER, Corinne TERRADE

Budget annexe du service de l'assainissement :

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
17	19	15	15	0	4

4 abstentions Philippe COLLIN, Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER, Corinne TERRADE

LE MAIRE certifie que :










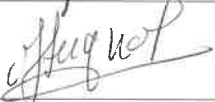

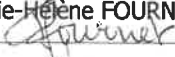






- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.





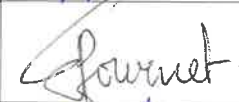

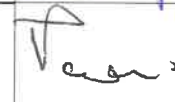



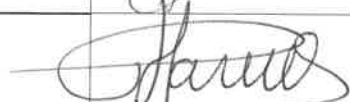

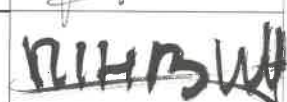
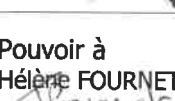

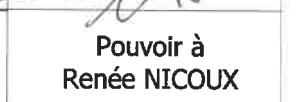



Le Maire,

Renée NICOUX

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FELLETIN – DU 14 AVRIL 2021
BUDGET 2021**

	NOM	Prénom	Signature
<i>Maire</i>	NICOUX	Renée	
<i>Adjoint</i>	CAGNON	Olivier	
<i>Adjointe</i>	FOURNET	Marie-Hélène	
<i>Adjoint</i>	ROULET	Alain	
<i>Conseiller municipal délégué</i>	VANONI	Dominique	
<i>Conseiller municipal</i>	DAVID	Séverine	
<i>Conseiller municipal</i>	ESTERELLAS	Philippe	
<i>Conseiller municipal</i>	LABARRE	Jacqueline	
<i>Conseiller municipal</i>	LEFAURE	Philippe	
<i>Conseiller municipal</i>	SEIGNOL	Michelle	
<i>Conseiller municipal</i>	RIMBAUD	Didier	
<i>Conseiller municipal</i>	CAILLE PRADELLE	Nadège	Pouvoir à Marie-Hélène FOURNET 
<i>Conseiller municipal</i>	FERRON	Céline	
<i>Conseiller municipal</i>	HAREM	Daniel	Pouvoir à Renée NICOUX
<i>Conseiller municipal</i>	CARNET	Gaëlle	
<i>Conseiller municipal</i>	COLLIN	Philippe	
<i>Conseiller municipal</i>	TERRADE	Corinne	
<i>Conseiller municipal</i>	MONDON	Arnaud	
<i>Conseiller municipal</i>	TINDILLIER	Béatrice	

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FELLETIN – DU 14 AVRIL 2021
BUDGET ASSAINISSEMENT 2021**

	NOM	Prénom	Signature
<i>Maire</i>	NICOUX	Renée	
<i>Adjoint</i>	CAGNON	Olivier	
<i>Adjointe</i>	FOURNET	Marie-Hélène	
<i>Adjoint</i>	ROULET	Alain	
<i>Conseiller municipal délégué</i>	VANONI	Dominique	
<i>Conseiller municipal</i>	DAVID	Séverine	
<i>Conseiller municipal</i>	ESTERELLAS	Philippe	
<i>Conseiller municipal</i>	LABARRE	Jacqueline	
<i>Conseiller municipal</i>	LEFAURE	Philippe	
<i>Conseiller municipal</i>	SEIGNOL	Michelle	
<i>Conseiller municipal</i>	RIMBAUD	Didier	
<i>Conseiller municipal</i>	CAILLE PRADELLE	Nadège	Pouvoir à Marie-Hélène FOURNET 
<i>Conseiller municipal</i>	FERRON	Céline	
<i>Conseiller municipal</i>	HAREM	Daniel	Pouvoir à Renée NICOUX
<i>Conseiller municipal</i>	CARNET	Gaëlle	
<i>Conseiller municipal</i>	COLLIN	Philippe	
<i>Conseiller municipal</i>	TERRADE	Corinne	
<i>Conseiller municipal</i>	MONDON	Arnaud	Accusé de réception en préfecture 023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-25-DE Date de télétransmission : 19/04/2021 Date de réception préfecture : 19/04/2021
<i>Conseiller municipal</i>	TINDILLIER	Béatrice	

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-26 en date du 14 Avril 2021
Mise en place d'une part supplémentaire "IFSE régie"
dans le cadre du RIFSEEP**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU la délibération n°MA-DEL-2017-050 en date du 18 décembre 2017, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2018 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), exclusif de tout autre régime indemnitaire liée aux fonctions, notamment celles liées aux fonctions de régisseur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au montant annuel de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes ;

CONSIDERANT la nécessité de valoriser la sujétion spéciale de régisseur des droits de place, compte tenu de la responsabilité portée par ce dernier ;

CONSIDERANT que les autres modalités de la délibération RIFSEEP demeurent inchangées ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

VALIDE l'instauration d'une part complémentaire de 420 € forfaitaires annuels (soit 35€ / mois) à l'agent nommé régisseur des droits de place et ce à compter du 1^{er} mai 2021, de 35 € mensuel ;

VALIDER la modification du RIFSEEP en ce qui concerne l'IFSE pour les groupes de fonctions du cadre d'emploi des adjoints techniques comme suit :

« Afin de valoriser la sujétion spéciale de régisseur des droits de place, compte tenu de la responsabilité portée par ce dernier, un montant forfaitaire annuel d'IFSE de 420 € sera versé en complément de celui prévu pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, soit avec les nouveaux plafonds suivants :

Groupe de fonctions – adjoints techniques	Montant annuel minimum par agent	Montant annuel maximum par agent	Montant annuel plafond
Groupe 2 (agents d'exécution – voirie, espaces verts, fêtes et manifestations, entretien des locaux, écoles)	1 020 €	1 920 €	10 800 €

Les autres modalités de la délibération n°MA-DEL-2017-050 en date du 18 décembre 2017 demeurent inchangées.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
17	19	16	16	0	3

3 abstentions : Philippe COLLIN, Corinne TERRADE, Béatrice TINDILLIER

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-26-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-27 en date du 14 Avril 2021
Demande de subvention pour équipement numérique à l'école primaire**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Présentation de Marie-Hélène FOURNET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Plan de Relance, l'État lance un appel à projets centré sur le 1er degré qui vise à assurer un égal accès au service public de l'éducation ;

CONSIDERANT que son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles primaires en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base,
- Les services et ressources numériques, objets du présent appel à projets.

- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

CONSIDERANT que la date limite de dépôt des demandes était fixée au 31 mars 2021, et qu'un pré-dossier a été déposé sur la plateforme pour une dépense totale de 10 440 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

CONFIRME le dépôt d'une candidature dans le cadre de cet appel à projets ;

VALIDE le plan de financement suivant :

	Montant TTC	Taux TTC
Subvention Etat - Volet Equipement (70%)	5 943€	56.93%
Subvention Etat - Volet Services (50%)	975 €	9.34%
Commune	3 522 €	33.73%
TOTAL	10 440 €	100,00%

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante si le projet de la commune est retenu ;

AUTORISE Madame le Maire à solliciter la subvention dans le cadre du plan de relance ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
17	19	13	11	2	6

Contre : Arnaud MONDON, Béatrice TINDILLIER

Abstentions : Gaëlle CARNET, Céline FERRON, Michelle SEIGNOL, Séverine DAVID, Corinne TERRADE, Philippe COLLIN

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

(Signature)
Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-27-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-28 en date du 14 Avril 2021
Demande de subvention pour travaux de voirie**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETARE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Alain ROULET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2334-33-2° concernant l'éligibilité des communes à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

VU l'appel à projets lancé par le Département de la Creuse auprès des communes dans le cadre de son dispositif « Boost Comm' Une » ;

VU le devis de 177 096.52 € HT / 212 515.82 € TTC établi par l'entreprise EUROVIA dans le cadre de l'accord-cadre à bon de commandes pour la construction ou le revêtement de chaussées et de trottoirs / VRD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE les travaux de voirie tels que proposés (réfection de la Route des Combes) pour un montant de 177 096.52 € HT ;

VALIDE le plan de financement tel que proposé :

	Montant HT	Taux HT
DETR 2021	70 838,61 €	40,00%
Département	18 098,30 €	10,22%
Commune	88 159,61 €	49,78%
TOTAL	177 096,52 €	100,00%

AUTORISE Madame le Maire à solliciter les subventions au titre de la DETR 2021 et du dispositif « Boost' Comm' Une » du Département pour le financement de ces travaux de voirie.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
17	19	16	16	0	3

Abstentions : Philippe COLLIN, Béatrice TINDILLIER, Arnaud MONDON.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,


Renée NICOUX

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20210414-MA-DEL-2021-28-DE
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021

COMMUNE DE FELLETIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n° MA-DEL-2021-29 en date du 14 Avril 2021
Acquisition de nouveau terrain pour la station d'épuration**

L'an **deux mil vingt et un et le quatorze Avril à 19H30**, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire par courrier électronique le 8 Avril 2021, se sont réunis sous la présidence de Mme Renée NICOUX, au lieu habituel de ses séances, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme Renée NICOUX, M. CAGNON Olivier, Mme Marie-Hélène FOURNET, M. ROULET Alain, Mme DAVID Séverine, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme Michelle SEIGNOL, M. RIMBAUD Didier, M. VANONI Dominique, Mme FERRON Céline, Mme CARNET Gaëlle, M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme Béatrice TINDILLIER.

Étaient absents avec pouvoir :

M. HAREM Daniel donne pouvoir à Mme Renée NICOUX.

Mme CAILLE PRADELLE Nadège donne pouvoir à Mme Marie-Hélène FOURNET

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Séverine DAVID.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Renée NICOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 concernant les attributions du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de création de nouvelle station d'épuration, une proposition d'acquisition de terrain, identifié par le bureau d'études pour sa localisation, a été faite aux propriétaires ;

CONSIDERANT que cette proposition a été refusée et qu'une proposition de vente a été faite par les propriétaires pour un montant de 30 000 € ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ACCEPTÉ cette proposition d'achat de 30 000 € et la prise en charge des frais notariés par la commune ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir auprès d'un notaire, à mandater les dépenses correspondantes et à procéder à toutes formalités nécessaires à cette fin ;

AUTORISE Madame le Maire à solliciter le cas échéant pour cette acquisition les subventions auprès de l'Agence de l'Eau, du Département voire de la DETR.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
17	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.



Le Maire,

Renée NICOUX